



La Cause de Béatification du Chanoine Maurice Tornay

Il n'est point nécessaire d'être béatifié ou canonisé pour entrer au ciel, chacun le sait. Alors, pourquoi entreprendre de longues et coûteuses démarches pour obtenir du Souverain Pontife une déclaration solennelle affirmant que tel chrétien jouit véritablement du bonheur céleste ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans la pédagogie de notre sainte Mère l'Eglise. Cette éducatrice incomparable connaît ses enfants ; elle n'ignore pas leur faiblesse comme aussi leurs ressources en face de l'idéal à poursuivre et à réaliser. Elle sait que les exemples entraînent... Dès lors, il n'est pas étonnant, qu'à toutes les époques, l'Eglise ait proposé des modèles à imiter. Aujourd'hui, les candidats à la Béatification se trouvent être particulièrement nombreux, puisqu'il y a environ 2200 Causes pendantes auprès des instances romaines. Or, depuis 1588 – date où fut érigée la Sacrée Congrégation des Rites – on n'a proclamé que 273 Bienheureux, parmi lesquels 157 ont été canonisés. C'est dire qu'un choix très rigoureux est fait et que l'Esprit Saint suscite à l'heure voulue le modèle le mieux adapté aux besoins spirituels d'une époque. Malgré cette rigueur de l'Eglise, nous avons de très bonnes raisons d'espérer qu'en un siècle où le confort et les progrès de la technique font oublier Dieu, l'Esprit Saint ne tardera pas à dresser sur notre route ce fils de la montagne, cet enfant de chez nous, assoiffé d'absolu, pour crier aux hommes :

« La terre demeure et nous voit passer sans émotion. Elle nous renie. Eh bien ! pour elle, il ne faut pas s'en faire... – Un jour nous serons tous vieux, nous qui buvions du vin, à minuit, ce dernier Noël, là, à la cuisine. Et il nous faudra mourir pour le soulagement de ceux qui nous entourent... – Le tout est de ne jamais se décourager. Alors, quand on meurt, on a vaincu !... » (*Tiré des lettres de M. Tornay*).

Ce qui a été fait

Le Procès Informatif diocésain sur la renommée du martyr du Serviteur de Dieu Maurice Tornay, commencé à Sion le 5 mars 1953, s'est terminé par la séance solennelle du 31 mars dernier. Son but est d'informer le Saint-Siège sur l'opportunité de la Cause et de lui fournir la documentation de base pour les étapes futures ; aucune sentence n'est prononcée.

Cette enquête diocésaine, qui a réclamé dix ans de travail, s'est efforcée d'être aussi complète que possible dans le but de faciliter et même d'abréger la procédure ultérieure. Au cours des 123 sessions, 40 témoins ont été interrogés, dont quelques-uns à Kalimpong (Sikkim), Taïpeh (Formose), Montauban et Le Puy (France) et un nombre considérable de documents ont été rassemblés. Le dossier acheminé vers Rome au début d'avril compte 2184 pages, y compris la dernière session et la table des matières.

Parallèlement à l'enquête informative se déroulait le Procès sur la recherche des écrits du Serviteur de Dieu, achevé il y a une année. Il s'agit d'un préalable nécessaire. Avant d'introduire une Cause, le Saint-Siège veut avoir la preuve juridique de la pureté doctrinale des écrits du Serviteur de Dieu. Du Chanoine Maurice Tornay nous avons recueilli 162 lettres adressées à sa famille, à ses confrères ou amis ainsi que neuf autres écrits divers (articles de la Revue missionnaire, etc.). Le contrôle de ces écrits a été confié à deux censeurs dont les noms demeurent secrets ; l'un et l'autre doivent présenter leur rapport à la Congrégation des Rites.

Ce qui reste à faire dans l'immédiat

La prochaine étape que doit maintenant franchir la Cause du Père Tornay est précisément l'Introduction de la Cause.

A cette fin, le Dossier sigillé le 31 mars et apporté à Rome par les soins du R^me Postulateur a été ouvert et, selon le droit en vigueur, on aurait dû le confier à un copiste dont la charge était d'en dresser – à la main – une nouvelle copie intégrale et authentique. Le R^me Postulateur a cependant obtenu une dispense permettant de photographier le Dossier venant de Sion. Cette photographie qui porte le nom de *Copie publique*, est remise à un avocat de la Sacrée Congrégation des Rites qui doit faire un résumé du Procès (*Summarium*) ainsi qu'une présentation logique de la Cause (*Informatio*). Ce *Summarium* et cette *Informatio* sont imprimés et présentés au Promoteur Général de la Foi (avocat du diable) qui doit faire ses objections par écrit (*Animadversiones*) ; l'avocat répond aux objections également par écrit (*Responsio ad Animadversiones*). Entre temps, le Postulateur sollicite d'un certain nombre d'évêques ou autres personnalités ecclésiastiques les *Lettres postulatrices*, dans lesquelles ces personnes recommandent la Cause à l'attention bienveillante du Saint-Siège. Tous ces documents (*Summarium* et *Informatio* – *Objections* et *Réponses* – *Lettres postulatrices*), imprimés et rassemblés en un fascicule, constituent la *Position pour l'Introduction de la Cause*. Un exemplaire de cette Position est remis à chacun des Cardinaux-membres de la Congrégation des Rites,

lesquels, réunis en séance plénière, devront se prononcer par oui ou par non au sujet de l'introduction de la Cause. En cas de majorité favorable, il faudra obtenir en outre l'approbation du Souverain Pontife. Le Saint-Père ratifiera le vote des Cardinaux en signant le *Décret d'Introduction* de la Cause. Cette étape une fois franchie, le Procès Apostolique en vue d'obtenir la Béatification du Serviteur de Dieu pourra commencer.

Nos lecteurs peuvent ainsi se rendre compte du travail considérable qu'il reste à faire pour aboutir à ce premier résultat important. Chacun pourra également se convaincre du sérieux que déploie la Sainte Eglise dans cette procédure pacifique destinée à mettre en relief ses enfants les plus méritants.

C. G.



A Houalopa, 1938, le Père Tornay (au centre) reçoit bien ses hôtes